21/10/90

16



LOI

Qui fixe la disposition des Couleurs dans les différens genres de Pavillons, ou autres marques distinctives usitées sur les Vaisseaux de guerre & sur les Bâtimens de commerce.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant statué, par son Décret du 21 Octobre, que le Pavillon françois portera les couleurs nationales, & voulant en conséquence fixer la disposition de ces couleurs, dans les différens genres de Pavillons ou autres marques distinctives usitées sur les Vaisseaux & sur les Bâtimens de commerce, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le Pavillon de beaupré sera composé de trois bandes égales & posées verticalement ; celle de ces bandes la plus près du bâton, sera rouge, celle du milieu blanche, & la troisième bleue.

II.

Le Pavillon de poupe portera dans son quartier supérieur le Pavillon de beaupré ci-dessus décrit; cette partie du Pavillon sera exactement le quart de sa totalité, & environnée d'une bande étroite, dont une moitié de la longueur sera rouge & l'autre blanche, le reste du Pavillon sera de couleur blanche. Ce Pavillon sera également celui des Vaisseaux de guerre & des Bâtimens de commerce.

III.

La flamme des Vaisseaux de guerre & autres Bâtimens de l'Etat, portera dans sa partie la plus large, les trois bandes verticales rouges, blanches & bleues, le reste de la Flamme sera de couleur blanche; le Guidon portera d'une manière sensible les couleurs nationales.

IV.

Les Pavillons de commandement porteront dans leur quartier supérieur les trois bandes verticales rouges, blanches & bleues; le reste du Pavillon pourra être, comme par le passé, rouge, blanc, bleu; l'Assemblée Nationale n'entendant rien changer aux dispositions qui ont pour objet de distinguer dans une Armée navale, les trois Escadres qui la composent.

V.

Les Pavillons & la Flamme aux couleurs de la Nation, ne pourront être faits que d'étoffes fabriquées en France. On les arborera le

plus-tôt possible sur les Vaisseaux de guerre, d'après les ordres donnés par le Roi.

V I.

Le Roi sera supplié de sanctionner le présent Décret, comme aussi de faire prendre, soit dans les Ports de France, soit auprès des Puissances étrangères, les mesures nécessaires pour sa prompte & sûre exécution; & d'indiquer l'époque où les Bâtimens de commerce pourront, sans inconvénient, arborer le nouveau Pavillon.

NOUS avons sanctionné, & par ces Présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement aux Commandans des Ports et Arsenaux, aux Commandans des Escadres, Vaisseaux et autres Bâtimens de guerre, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine et des Colonies, et à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, et de tenir la main à leur exécution chacun en ce qui les concerne. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de

notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrite, oui & ce requérant M. le Procureur Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, pubiée & affichée ; copies in-4°. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées ; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Diſtricts aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, ſavoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être raſſemblées en forme de Regiſtres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 9 Décembre 1790, Signé, FOACIER, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict d

le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER Imprimeur du Département de l'Yonne.